

ASSURANCE

Résilier ses assurances auto et habitation à tout moment

Pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2015, le consommateur peut résilier son contrat à tout moment dans l'année, au terme de la première année du contrat sans attendre la date anniversaire.

L'assuré peut désormais résilier son contrat d'assurance automobile ou multirisques habitation, sans frais ni pénalité, à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. Ce droit de résiliation doit être mentionné dans chaque contrat d'assurance souscrit depuis le 1^{er} janvier 2015 et rappelé dans chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Ces nouvelles modalités de résiliation des contrats d'assurance ont été introduites par la loi Hamon sur la consommation du 17 mars 2014 et complétées par le décret d'application du 29 décembre 2014, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Quels sont les contrats d'assurance concernés ?

L'assurance automobile, l'assurance multirisques habitation ainsi que les assurances dites affinitaires (comme l'assurance vol et casse des



L'assureur devra désormais coopérer si son client veut changer de contrat.

téléphones portables par exemple).

Concrètement, pour les nouveaux contrats, les premières résiliations seront effectives au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2016. Et pour les contrats conclus avant cette date, la faculté de résiliation à tout moment s'appliquera à partir de la prochaine reconduction tacite. Certains

contrats ont pour date « anniversaire » la date de signature de contrat.

D'autres fixent la reconduction tacite au 1^{er} janvier de chaque année. D'autres encore (la Macif par exemple) fixent la date du 21 mars de chaque année. Pour profiter de ces nouvelles conditions tarifaires,

relisez attentivement vos contrats.

La marche à suivre :

Pour les assurances obligatoires (le contrat d'assurance de responsabilité civile automobile et le contrat d'assurance multirisques habitation pour le locataire), le nouvel assureur effectue la demande de résiliation pour le compte de l'assuré.

L'assuré transmet sa demande de résiliation de son contrat en cours à son nouvel assureur. Ce dernier notifie à l'assureur précédent la résiliation du contrat de l'assuré, par lettre recommandée.

Le nouveau contrat prend effet à compter de la résiliation de l'ancien contrat, le nouvel assureur devant s'assurer de la continuité de la couverture de l'assuré pendant cette période de transition.

Pour tous les autres contrats d'assurance (assurance vol et casse du téléphone portable, assurance multirisques habitation pour le pro-

priétaire...), l'assuré doit directement adresser sa demande de résiliation à son ancien assureur. Cette notification de résiliation doit obligatoirement être faite par lettre (recommandée avec accusé de réception de préférence) ou par tout autre support durable (e-mail...).

Un délai d'un mois

La résiliation par le consommateur est effective un mois après la réception de la demande par l'ancien assureur. Lorsque la résiliation est effective, l'assureur doit rembourser à l'assuré la partie de la prime ou de la cotisation correspondante à la période où les risques ne sont plus garantis. Ce remboursement doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré sont majorées d'intérêts au taux légal (ce taux est fixé pour le premier semestre 2015, à 4,06%).

À SAVOIR

Ce qui a changé le 1^{er} janvier

Comme chaque début d'année, certaines prestations sociales sont revalorisées au 1^{er} janvier. Mais d'autres tarifs augmentent également, et bien davantage que l'inflation ! Revue de détail.

Le Smic et le RSA légèrement revalorisés

Le taux horaire du Smic est revalorisé de 0,8 %, au 1^{er} janvier 2015, à 9,61 € bruts contre 9,53 € en 2014. Soit 1 457,52 € bruts mensuels sur la base de la durée légale de 35 heures par semaine (au lieu de 1 445,38 € bruts pour 2014). De son côté, le Revenu de solidarité active (RSA) est relevé de 0,9 %. Il passe à 513,88 € nets pour une personne seule, contre 509,30 € en 2014. Pour une personne seule avec un enfant, il s'élève à 770,82 € et à 1 079,14 € pour un couple avec deux enfants.

La CSG en hausse pour certains retraités

À compter de la déclaration de

revenus de 2015 (sur les revenus 2014), le taux de la Contribution sociale généralisée sera fonction des revenus et non plus du montant des impôts payés. Le seuil à partir duquel un pensionné sera assujéti au taux normal de CSG (6,6 % contre 3,8 % pour le taux réduit) sera fixé à 13 900 €, soit une retraite mensuelle brute de 1 456 €. 700 000 personnes verront leur taux de CSG abaissé, et 460 000, rehaussé.

Hausse des tarifs des transports

Les tarifs de la SNCF enregistrent une hausse allant jusqu'à 2,6 %. Sont notamment visés par ce taux les billets TER et les billets TGV (sur la base du plein tarif).

Le timbre en forte hausse

Le prix du timbre augmente sensiblement : 0,76 € (contre 0,66 €) pour une lettre prioritaire (15,2 % de hausse), et 0,68 € (contre 0,61 €) pour une lettre « verte » par exemple (11,5 % de hausse).

LÉGISLATION

Loi de finances pour 2015 : les mesures pour les particuliers

Le projet de loi de finances pour 2015 a été définitivement adopté le jeudi 18 décembre. Globalement, pour les particuliers, plus de bonnes nouvelles que de tours de vis.

Le nouveau barème de l'impôt sur le revenu

À compter de la déclaration 2015 sur les revenus perçus en 2014, le barème ne compte plus que cinq tranches (contre six auparavant), celle au taux de 5,5 % ayant été supprimée. Au-delà du barème, on applique également une décote pour les contribuables dont l'impôt brut est inférieur à 1 135 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 1 870 € (couples mariés ou liés par un Pacs soumis à imposition commune), quelles que soient leurs charges de famille. La décote est égale à la différence entre 1 135 € ou 1 870 € et le montant de la cotisation.

Immobilier : Loi Pinel, terrains à bâtir, PTZ, travaux...

La loi Pinel, qui remplace le « Du-flot », assouplit les règles de l'ancien dispositif en matière d'investis-



La loi « Pinel » assouplit les règles en matière d'investissement locatif.

sement locatif, notamment en termes d'engagement de durée (6, 9, ou 12 ans en contrepartie d'un taux de réduction d'impôt respectif de 12 %, 18 % et 21 %). Par ailleurs, il est possible de louer le bien à un ascendant ou un descendant (ne faisant pas partie du foyer fiscal).

Les travaux de rénovation énergétique bénéficient d'un système plus efficace que par le passé : le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour toutes les dépenses éligibles et il ne sera plus nécessaire de réaliser un « bouquet de tra-

vau » (plusieurs types de travaux) comme c'est le cas actuellement.

Enfin, la « nouvelle » fiscalité des terrains à bâtir a été confirmée. Elle est, depuis le 1^{er} septembre 2014, alignée sur celle de l'immobilier bâti, à savoir une exonération au terme de 22 années de détention (pour l'impôt sur le revenu) et 30 années (pour les prélèvements sociaux). Et la vente de ces terrains bénéficie d'un abattement supplémentaire de 30 % sur la plus-value pour toute vente réalisée avant fin 2015.